

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
CNW : code 01

Pièce déposée devant le tribunal par André Boulanger et Caroline Grenier-Lafontaine – Réaction du DPCP

Québec, le 27 août 2021 – Le [Directeur des poursuites criminelles et pénales \(DPCP\)](#) prend acte de la décision rendue le 23 août 2021 par l'honorable François Dadour, juge de la Cour supérieure, laquelle rend accessible aujourd'hui le contenu d'une pièce déposée devant le tribunal par André Boulanger et Caroline Grenier-Lafontaine.

À la suite des articles publiés à ce propos, le DPCP précise que ce document consiste en leur version commune des faits en lien avec une enquête policière qui est toujours en cours. Afin de ne pas nuire au déroulement de celle-ci, le DPCP ne peut expliquer ou commenter davantage cette affaire pour le moment.

Quant au contenu de cette version visant spécifiquement M^e Betty Laurent, soulignons qu'il s'agit d'allégations non assermentées qui n'ont jamais fait l'objet d'un débat judiciaire et, ce faisant, représentent simplement les prétentions de monsieur Boulanger et de madame Grenier-Lafontaine.

Précisons que M^e Laurent a fourni sa version aux enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), laquelle réfute, précise ou remet ces allégations dans leur contexte. Par ailleurs, des documents faisant état en substance de la déclaration de M^e Laurent sont présentement sous scellés en vertu de procédures judiciaires.

Conséquemment, en raison de l'enquête policière et des procédures judiciaires en cours, ni M^e Laurent ni le DPCP ne peuvent divulguer publiquement le contenu de cette version.

En terminant, le directeur tient à exprimer sa pleine confiance en M^e Laurent, une procureure en chef adjointe de grande expérience qui incarne les valeurs de compétence et d'intégrité qui animent l'institution du DPCP.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales

Le DPCP fournit, au nom de l'État, un service de poursuites criminelles et pénales indépendant, contribuant à assurer la protection de la société, dans le respect de l'intérêt public et des intérêts légitimes des victimes.

Chaque dossier soumis au DPCP est analysé avec rigueur et impartialité. La norme qui guide les procureurs concernant l'opportunité d'entreprendre une poursuite est prévue à la [directive ACC-3](#).

Source :
Audrey Roy-Cloutier
Porte-parole
Directeur des poursuites criminelles et pénales
418 643-4085